

Accord préalable – sollicitation publique de donations de titres

Décembre 2005

Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant exécution de l'article 63, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 2002, la Commission procède ici à la publication d'un résumé d'une demande d'accord préalable qu'elle a traitée ainsi que de sa décision, après que les données nominatives et les données confidentielles en aient été retirées.

L'activité envisagée pour laquelle une demande d'accord préalable a été introduite peut être résumée comme suit : les demandeurs envisageaient de solliciter le public en Belgique afin d'obtenir des donations d'actions (avec droit de vote) d'une société déterminée. Les demandeurs envisageaient de proposer au public de (1) soit leur donner directement ces titres, (2) soit donner à un intermédiaire autorisé le mandat de vendre ces titres et, ensuite, de donner aux demandeurs le produit d'une telle vente, sous déduction des frais de celle-ci.

Les demandeurs demandaient un accord préalable afin d'obtenir la confirmation que, selon la Commission, l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres et l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté OPA ne s'appliquaient pas à leur projet. La demande d'accord préalable portait en d'autres termes sur le point de savoir si la Commission pouvait admettre que les activités envisagées ne devaient pas être considérées, en tout ou en partie, comme une offre publique d'acquisition au sens des dispositions précitées.

Après examen, le comité de direction de la Commission a déclaré la demande recevable et a décidé de donner l'accord préalable. En prenant cette décision, le comité de direction a considéré que la sollicitation publique de donations de titres s'assimile à une offre publique d'acquisition qui est gratuite pour les offrants (à savoir les demandeurs), en ce sens qu'aucune contrepartie n'est offerte par eux, tandis que, toujours selon le comité de direction, les termes « offres (publiques) d'acquisition » utilisés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 avril 2003 et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté OPA ne visent que les offres publiques d'achat et/ou d'échange, c'est-à-dire les offres publiques d'acquisition où une contrepartie est offerte par l'offrant.

Il va de soi que cet accord préalable était limité à l'activité envisagée telle que décrite dans la demande. Ceci impliquait entre autres que la sollicitation du public serait effectivement rédigée en termes de sollicitation de donations. Pour autant que de besoin, la Commission a dès lors assorti l'accord préalable de la condition que la sollicitation soit clairement formulée comme une sollicitation de donations, et que la décision à prendre par le public sollicité ne soit pas présentée comme une décision de (dés)investissement à prendre sur la base de motifs économiquement raisonnables.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 août 2004 précité, l'accord préalable ne portait que sur le fait que la Commission ne ferait pas usage des pouvoirs d'injonction ou de publication dont elle dispose.